

ASSEMBLÉE NATIONALE
18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-2393

présenté par

M. Tavel, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, M. Taché, Mme Taurinya, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

Après la section 0I du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts, est insérée une section 0I *bis* ainsi rédigée :

« Section 0I *bis*

« Impôts sur les rachats d'actions

« Art. 224. – Il est établi un impôt dont sont redevables les sociétés et autres personnes morales désignées à l'article 206, assis sur les montants désignés au b de l'article 111. Son taux est fixé à 10 %.

« Cet impôt est contrôlé et recouvré comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe LFI-NFP vise à créer un mécanisme d'impôt sur les rachats d'actions par les entreprises, à hauteur de 10%.

Depuis plusieurs années, les rachats d'actions connaissent une hausse continue, et sont devenus un outil privilégié de redistribution des bénéfices d'une société à ses actionnaires. Cette pratique consiste pour les entreprises à acquérir leurs propres actions pour ensuite les annuler.

Elle est extrêmement avantageuse pour les actionnaires, et cela à plusieurs titres :

- Premièrement, en augmentant artificiellement la demande sur les marchés financiers, elle valorise la valorisation des titres et donc le portefeuille des actionnaires.
- Deuxièmement, les rachats d'actions permettent de supprimer des actions en circulation, et donc d'augmenter le bénéfice par action.

Cette pratique est devenue un complément au versement de dividendes, et la marque de fabrique des sociétés qui préfèrent choyer leurs actionnaires plutôt que d'investir dans l'économie réelle.

En 2022, sur les 80 milliards d'euros reversés aux actionnaires du CAC 40, près de 25 milliards l'ont sous la forme de rachat d'actions. 2023 marque une fois de plus un record en la matière : les rachats d'action ont été de 30 milliards d'euros, parmi les 107 milliards d'euros distribués aux actionnaires. Ce sujet n'est donc pas à prendre à la légère : désormais les rachats d'actions du seul CAC40 représentent plus de 1% du PIB.

Cette question d'une fiscalité spécifique à cette pratique commence à devenir un serpent de mer :

- Le 22 mars 2023, Emmanuel Macron, évoquait un « cynisme à l'œuvre, quand on a des grandes entreprises qui font des revenus tellement exceptionnels qu'ils en arrivent à utiliser cet argent pour racheter leurs propres actions », et parlait même de la mise en place d'une « contribution exceptionnelle quand il y a des profits exceptionnels ».

- Dans un entretien daté du 20 septembre 2023, le ministre des Comptes publics, Thomas Cazenave, s'était dit « prêt à travailler » pour mieux encadrer les rachats d'action.

- En avril 2024, Gabriel Attal estimait envisageable de taxer « les opérations type rachats d'actions menées par de grands groupes qui, plutôt que d'investir et de mieux rémunérer leurs salariés, rachètent leurs propres actions pour faire monter leur cours ».

Effectivement, les bénéfices colossaux des grands groupes seraient bien plus efficaces pour notre économie dans le budget de l'État, dans le recrutement de salariés et dans de meilleurs salaires plutôt que de servir à détruire des actions pour le plus grand bonheur des actionnaires.

Afin d'inciter les entreprises à trouver un meilleur usage de leurs bénéfices, ou à défaut de participer au financement de la solidarité nationale, le groupe LFI-NFP propose la mise en place d'une taxe de 10 % sur les rachats d'actions.